



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2019-020

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## CHU DE BORDEAUX

33-2019-02-04-006 - Guide de la tarification du CHU 2019 (1 page) Page 3

## DDTM

33-2019-02-13-004 - Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique, dans le cadre de l'Opération d'Intérêt National "Bordeaux Euratlantique" relative à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté "Bordeaux Saint Jean Belcier" sur le territoire de la commune de Bordeaux (2 pages) Page 5

## DDTM GIRONDE

33-2019-02-12-009 - Arrêté de présidence CDAC 27-02-2019 (1 page) Page 8

33-2019-02-12-006 - Avis favorable émis par la CDAC du 06/02/2019 autorisant à la SAS CSF la création d'un drive de 2 pistes de ravitaillement et de 135 m<sup>2</sup> d'emprise au sol CARREFOUR DRIVE situé 29 rue du Maquis des Vignes Ouidides à PAUILLAC (4 pages) Page 10

33-2019-02-12-007 - Avis favorable émis par la CDAC du 06/02/2019 autorisant à la SASU EURO DEPOT IMMOBILIER l'extension de 780 m<sup>2</sup> de surface de vente du magasin BRICO DEPOT d'une surface de vente actuelle de 6 447 m<sup>2</sup> situé Zone d'activités Nord 3 rue Gutenberg à BIGANOS (4 pages) Page 15

33-2019-02-12-005 - Avis favorable émis par la CDAC du 06/02/2019 autorisant à la SCI RIMONS la création d'un magasin Bio à l'enseigne "La Vie Claire" de 350 m<sup>2</sup> de surface de vente situé 77 bis Cours du Maréchal Foch à PODENSAC (3 pages) Page 20

33-2019-02-12-008 - Décision favorable émise par la CDAC du 06-02-2019 autorisant à la SARL MEUBLES ET VOUS l'extension de 500 m<sup>2</sup> de surface de vente du magasin "Meubles et Vous" de 1000 m<sup>2</sup> de surface de vente actuelle situé 80 Avenue de la Résistance ZC Le Grand Pineuilh Les Bouchets à PINEUILH (4 pages) Page 24

33-2019-02-15-002 - Ordre du jour CDAC 27/02/2019 (1 page) Page 29

## PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-02-15-017 - Arrêté portant restriction d'aller et venir supporters ultras toulouse - Match dimanche 17 février 2019 - FCGB - Toulouse (2 pages) Page 31

33-2019-02-15-003 - Délégation de signature à Mme Fabienne NIVARD - CSPR CHORUS - 15/02/2019 (3 pages) Page 34

33-2019-02-15-004 - Délégation de signature à Mme Sandrine MUZOTTE - DMI 15/02/2019 (3 pages) Page 38

33-2019-02-15-001 - Suppléance de Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, directrice de cabinet par M. Eric SUZANNE, sous-préfet de Langon du 18 au 22 février 2019 inclus (2 pages) Page 42

CHU DE BORDEAUX

33-2019-02-04-006

Guide de la tarification du CHU 2019

# DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 2019/013/FIN Relative à la mise à jour du guide de la tarification du CHU

Bordeaux, le 4 février 2019

Le Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 portant modernisation du système de santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'article L.6141-1 du code de la santé publique relatif à l'organisation des établissements publics de santé ;
- VU l'article L.6143-7 du code de la santé publique relatif aux compétences du directeur d'établissement ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

**DECIDE :**

**Article 1 - Objet**

Mise à jour du guide de la tarification du CHU de Bordeaux reprenant les tarifs opposables aux usagers de l'établissement.

**Article 2**

La version mise à jour sur le site internet du CHU de Bordeaux est la version V2019-01.

**Article 3 - Effet et publicité**

La présente décision sera transmise aux services de la Préfecture de la Gironde et de la Trésorerie Principale du CHU de Bordeaux.

La présente décision est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Stéphanie FAZIL-EBLANC  
Directrice Générale Adjointe  
du CHU de Bordeaux

Pd

Philippe VIGOUROUX

DDTM

33-2019-02-13-004

Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique,  
dans le cadre de l'Opération d'Intérêt National "Bordeaux  
Euratlantique" relative à la réalisation de la Zone  
d'Aménagement Concerté "Bordeaux Saint Jean Belcier"  
sur le territoire de la commune de Bordeaux

**PREFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

**ARRÊTÉ DU 13 FEV. 2019**

**ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT**  
**« BORDEAUX EURATLANTIQUE »**

**PROROGATION DES EFFETS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ  
PUBLIQUE, DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION D'INTÉRÊT NATIONAL  
« BORDEAUX EURATLANTIQUE », RELATIVE À LA RÉALISATION  
DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ « BORDEAUX SAINT-JEAN  
BELCIER » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BORDEAUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE - AQUITAINE**  
**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L121-5 ;

**VU** l'article R122-11 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2015-977 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2010-306 du 22 mars 2010 portant création de l'Etablissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 déclarant d'utilité publique, au profit de l'Etablissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique, dans le cadre de l'opération d'intérêt national Bordeaux Euratlantique, les travaux de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur le territoire de la commune de Bordeaux et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;

**VU** la délibération n°2018-18 du 19 octobre 2018 par laquelle le Conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique autorise son directeur général à solliciter du Préfet de la Gironde, la prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

**VU** la lettre du 17 janvier 2019 par laquelle le Directeur Général de l'Etablissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique, demande au Préfet de la Gironde de proroger, les effets de la déclaration d'utilité publique susvisée afin de poursuivre les acquisitions foncières nécessaires aux travaux de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » ;

**CONSIDERANT** que l'opération n'a pas été modifiée de manière substantielle, d'un point de vue technique, financier et environnemental, cette prorogation peut être accordée, conformément à

l'article L121-5 précité, sans nouvelle enquête préalable et qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des biens et immeubles nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur le territoire de la commune de Bordeaux, n'a pu être acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique, dont les effets expireront le 31 mars 2019 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** – Sont prorogés, pour une durée de cinq ans, à compter du 31 mars 2019 jusqu'au 31 mars 2024, les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral du 31 mars 2014 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur le territoire de la commune de Bordeaux et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

**ARTICLE 2** : La prorogation de la déclaration d'utilité publique est prononcée, au bénéfice de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, qui est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains et immeubles nécessaires à l'achèvement de l'opération mentionnée ci dessus.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut également être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État, en Gironde et affiché pendant deux mois, à Bordeaux Métropole, à la Mairie de Bordeaux, à la Mairie de quartier de Bordeaux Sud et à la Maison du projet Bordeaux Euratlantique.

Mention de ces affichages sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Président de Bordeaux Métropole et maire de la commune de Bordeaux, le Directeur Général de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 FEV. 2019

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

DDTM GIRONDE

33-2019-02-12-009

Arrêté de présidence CDAC 27-02-2019

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde

**ARRETE**  
**AUTORISANT M. Alain GUESDON**  
**ADJOINT AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**  
**A PRESIDER LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**  
**du 27 février 2019**  
--oOo--

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST**  
**PREFET DE LA GIRONDE**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** les articles L751-1 à L752-27 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 57 ;

**VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 nommant M. Alain GUESDON, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er.** M. Alain GUESDON, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde est autorisé à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 27 février 2019.

**ARTICLE 2.** Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 12 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM GIRONDE

33-2019-02-12-006

Avis favorable émis par la CDAC du 06/02/2019  
autorisant à la SAS CSF la création d'un drive de 2 pistes  
de ravitaillement et de 135 m<sup>2</sup> d'emprise au sol  
CARREFOUR DRIVE situé 29 rue du Maquis des Vignes  
Oudides à PAUILLAC

## PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service Urbanisme Aménagement Transport

### COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Commune de PAUILLAC

Création d'un drive de 2 pistes de ravitaillement et de 135 m<sup>2</sup> d'emprise au sol CARREFOUR DRIVE  
AVIS n°2018/46

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construction présentée par la SAS CSF dont le siège social est situé Zone industrielle Route de Paris à MONDEVILLE (14120), représentée par M. Hervé DUCLOS Directeur Actifs Territoire Sud-Ouest de CSF, enregistrée en mairie de Pauillac le 14/12/2018 sous le n° PC 033 314 18 S0025, reçue au secrétariat de la Commission le 21/12/2018 et enregistrée au secrétariat de la Commission le 21/12/2018, pour la création d'un drive composé de 2 pistes de ravitaillement et de 135 m<sup>2</sup> d'emprise au sol CARREFOUR DRIVE qui dépend du supermarché MARKET, situé 29 rue du Maquis des Vignes Oudides à PAUILLAC (33250) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 23 janvier 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 06 février 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SAS CSF dont le siège social est situé Zone industrielle Route de Paris à MONDEVILLE (14120), représentée par Mme Caroline DASSIE sa présidente mandatant M. Bruno MORATINOS Directeur Régional Expansion Sud-Ouest du Groupe Carrefour et M. Hervé DUCLOS Directeur Actifs Territoire Sud-Ouest de CSF,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe au sein de l'ensemble commercial Carrefour Market à l'entrée Sud de Pauillac, au niveau du giratoire entre la rue du Marquis des vignes Ouidides (RD2) et l'avenue du Général de Gaulle (RD206),

CONSIDERANT que la demande porte sur la création d'un point de retrait de marchandises CARREFOUR DRIVE accolé au supermarché MARKET qui comporte 2 pistes de ravitaillement positionnées sous un auvent de 42 m<sup>2</sup>, des locaux dédiés au drive intégrés dans le supermarché MARKET occupent 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher et l'emprise au sol des surfaces bâties ou non, affectées au retrait des marchandises totalise 135 m<sup>2</sup> avec les aires de cheminement de la clientèle et du personnel de livraison,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application des articles L.142-4 et 142-5 du code de l'urbanisme car ce secteur était déjà ouvert à l'urbanisation avant l'entrée en vigueur de la loi UH en juillet 2003,

CONSIDERANT qu'au regard du PLU de la commune approuvé le 18 octobre 2007, le projet se situe en zone Uxb destinée à l'accueil d'activités à vocation commerciale,

CONSIDERANT que le projet prend place au sein d'un ensemble commercial existant disposant de 3 465 m<sup>2</sup> de surface de vente répartie entre le supermarché Market pour 2 070 m<sup>2</sup> et un magasin Gamm Vert pour 1 395 m<sup>2</sup>, sa zone de retrait est positionnée entre le supermarché MARKET et la sortie Sud-Est de son parking,

CONSIDERANT que le projet se situe dans la continuité du quartier d'habitat de Bouhoubrun et à proximité du quartier de Cordeillan et du centre-ville, il est inséré dans le tissu urbain à caractère multifonctionnel,

CONSIDERANT que le projet n'engendrera pas de consommation d'espaces supplémentaires puisqu'il s'implante sur le parking du supermarché MARKET et ne crée pas de places de stationnement supplémentaires,

CONSIDERANT que le projet confortera l'offre commerciale de Pauillac avec les supermarchés MARKET et INTERMARCHE qui ne disposent pas de service drive, il apportera une solution d'achat complémentaire et de consommation pratique, rapide, moderne, gratuite et permettra de diversifier l'offre locale de la commune,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact sur l'offre de proximité des communes rurales compte tenu de son niveau d'activité attendu, privilégié pour les achats volumineux en produits de grande consommation et sur des gros volumes,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact sur le centre-ville de Pauillac puisqu'il répond à des fonctions commerciales complémentaires, alors que les commerces alimentaires du bourg se caractérisent par une offre artisanale de produits frais,

CONSIDERANT que le projet pourra répondre aux besoins de la population de la zone de chalandise qui est en croissance et a connu une progression démographique sur la période 1999-2015 de l'ordre de +17,3 % dont +6,2% entre 1999 et 2006 et +10,4 % entre 2006 et 2015 pour une population de 25 227 habitants en 2015,

CONSIDERANT que le projet pourra répondre aux besoins de la population de la commune de Pauillac qui est la commune la plus peuplée de la zone de chalandise avec 4 861 habitants en 2015,

CONSIDERANT que le projet est directement desservi par deux principaux axes structurant de la zone de chalandise la RD2 (la rue du Maquis des Vignes Ouidides) la route des Châteaux et par la RD 205 et l'ensemble commercial comporte 3 accès distincts à la voie publique et le drive sera desservi par les accès existants,

CONSIDERANT que le projet bénéficiera des flux existants plus qu'il n'en générera compte tenu du fait que les commandes du drive sont estimées à 45 clients par semaine soit 8 clients par jour en moyenne qui seront en grande partie des clients du magasin ou des ménages qui transitent par la RD2 ou RD206, il n'aura donc pas d'incidence sur les flux routiers existants sur ce site commercial,

CONSIDERANT que le projet est directement accessible par la ligne n°705 du réseau TRANSGIRONDE assurant une fréquence d'environ 12 dessertes en semaine et 5 le samedi, via l'arrêt « Cité Scolaire » situé rue du Maquis des Vignes Oudides à 20 m. du projet, il n'aura pas d'effet sur les flux de transports collectifs, leur utilisation restera marginale et non significative,

CONSIDERANT que le projet bénéficie d'une liaison piétonne avec les zones d'habitat comprises dans l'enveloppe urbaine de Pauillac dont les voiries sont aménagées avec des trottoirs, la rue du maquis des Vignes Oudides qui borde le site du projet dispose de trottoirs de part et d'autre et comporte un passage piétons au droit du supermarché MARKET ainsi que d'un cheminement piéton signalisé au sol depuis cette rue jusqu'à l'entrée du supermarché et un circuit de cheminement piéton dont un va jusqu'au drive ; le projet n'aura pas d'effet sur les flux de déplacement en modes doux qui sont utilisés par les salariés du magasin,

CONSIDERANT que les modalités de livraison sont identiques à celles du magasin limitées à 2 livraisons de semi-remorques et 2 à 3 livraisons par camionnettes par jour, qu'il n'y a pas d'entrepôts spécifiques pour le drive dont les réserves sont communes avec celle du supermarché et que le projet n'induirait aucune livraison supplémentaire ni aucune modification des accès livraison,

CONSIDERANT que le projet prévoit la réalisation d'un auvent extérieur qui sera réalisé en harmonie avec les couleurs de l'enseigne,

CONSIDERANT que le projet n'entraînera pas de nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que le projet est situé dans la commune la plus peuplée de la zone de chalandise et offre des commodités d'accès depuis les principales zones d'habitation situées en limite de l'assiette foncière, au Sud du site l'Avenue du Général de Gaulle offre un accotement qui permet la liaison avec le lotissement pavillonnaire du quartier Bouhoubrun,

CONSIDERANT que le projet contribue à l'adaptation et à l'évolution des modes de consommations actuels,

CONSIDERANT que le projet améliorera et diversifiera l'offre commerciale proposée aux consommateurs locaux, il contribuera à renforcer la fonction commerciale de grande proximité du magasin MARKET en apportant un nouveau service gratuit,

CONSIDERANT que l'enseigne privilégie des producteurs locaux et régionaux,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

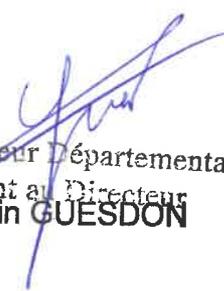
**EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un drive composé de 2 pistes de ravitaillement et de 135 m<sup>2</sup> d'emprise au sol CARREFOUR DRIVE qui dépend du supermarché MARKET, situé 29 rue du Maquis des Vignes Oudides à PAUILLAC (33250), présentée par la SAS CSF.**

**Ont voté favorablement :**

- M. Florent FATIN Maire de Pauillac,
- M. Jean-Brice HENRY Président de la CDC Médoc Coeur de Presqu'île,
- Mme Nathalie LACUEY Conseillère Départementale représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Mme Laurence ROUEDE Conseillère Régionale représentant M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- M. Didier MAU Maire du Pian-Médoc, représentant les Maires au niveau départemental,
- M. Patrick LABAYLE Vice-Président de la CDC Sud Gironde, représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- M. Serge LOPEZ Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,

- M. Christian PRIVAT Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- M. Alain DUPUY Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde,
- M. Nathanaël FOURNIER Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

Pour le Préfet,  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,

  
P/Le Directeur Départemental  
L'Adjoint au Directeur  
Alain GUESDON

12 FEV. 2019

**DDTM GIRONDE**

**33-2019-02-12-007**

**Avis favorable émis par la CDAC du 06/02/2019  
autorisant à la SASU EURO DEPOT IMMOBILIER  
l'extension de 780 m<sup>2</sup> de surface de vente du magasin  
BRICO DEPOT d'une surface de vente actuelle de 6 447  
m<sup>2</sup> situé Zone d'activités Nord 3 rue Gutenberg à  
BIGANOS**

## PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service Urbanisme Aménagement Transport

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**  
**Commune de BIGANOS**  
Extension d'un ensemble commercial par l'extension de 780 m<sup>2</sup> de surface de vente  
du magasin à l'enseigne « BRICO DEPOT »  
**AVIS n°2018/48**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construction présentée par la SASU EURO DEPOT IMMOBILIER dont le siège social est situé 30/32 rue de la Tourelle à LONGPONT SUR ORGE (91310), représentée par M. Christophe PERDRIGEON, enregistrée en mairie de Biganos le 18/12/2018 sous le n° PC 033 051 18 K0162, reçue au secrétariat de la Commission le 21/12/2018 et enregistrée au secrétariat de la Commission le 21/12/2018, pour l'extension d'un ensemble commercial de 12 176 m<sup>2</sup> de surface de vente par l'extension de 780 m<sup>2</sup> de surface de vente du magasin à l'enseigne « BRICO DEPOT » d'une surface de vente actuelle de 6 447 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente du projet après réalisation à 7 227 m<sup>2</sup>, situé Zone d'activités Nord 3 rue Gutenberg à BIGANOS (33380) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 23 janvier 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 06 février 2019 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SASU EURO DEPOT IMMOBILIER dont le siège social est situé 30/32 rue de la Tourelle à LONGPONT SUR ORGE (91310), représentée par M. Christian MAZAURIC Dirigeant de la société mandatant Mme Hélène LE CALLONNEC Responsable Expansion,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe rue Gutenberg, au sein de la zone commerciale de BIGANOS, pôle commercial majeur du territoire,

CONSIDERANT que la demande porte sur l'extension d'un ensemble commercial pour l'agrandissement de 780 m<sup>2</sup> de surface de vente du magasin « Brico-Dépôt » de BIGANOS disposant d'une surface de vente actuelle de 6 447 m<sup>2</sup>, l'extension se traduira par une évolution de la partie Cour de matériaux sous auvent qui représente actuellement 712 m<sup>2</sup>, ce commerce proposera après réalisation du projet une surface de vente globale (intérieure et extérieure) de 7 227 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que le SCoT du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre approuvé le 24 juin 2013 a été annulé par un jugement du Tribunal administratif du 18 juin 2015 puis par la Cour administrative d'appel le 28 décembre 2017,

CONSIDERANT le projet n'est pas soumis à l'application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme, l'unité foncière étant déjà ouverte à l'urbanisation avant l'entrée en vigueur de la loi UH le 3 juillet 2003, elle se situait en zone INAI du POS approuvé le 22/03/1996 où étaient autorisées les constructions à usage commercial,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone UY du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 20/10/2010, le projet est compatible avec les orientations de la zone,

CONSIDERANT que le projet concernant une extension mesurée du commerce de matériaux et bricolage « BRICO DEPOT » s'inscrit au sein d'une importante zone commerciale représentant actuellement plus de 65 000 m<sup>2</sup> de surface de vente,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis aux dispositions de l'article L 111-19 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'objectif de compacité des parkings, la capacité totale du parking sera réduite d'une place et certaines places obtiendront une destination plus spécifique : 4 places familles, 10 places covoiturage et 4 places dédiées à l'alimentation des véhicules électriques et il prévoit la création d'un abri à vélos d'une capacité de 12 places ; cette réalisation entraînera une imperméabilisation supplémentaire de 90 m<sup>2</sup>, le projet ne sera pas impactant en termes de consommation d'espace,

CONSIDERANT que le projet s'insère dans un lieu d'achats de référence pour le non alimentaire et n'est pas de nature à modifier les équilibres commerciaux au sein de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact sur l'offre de proximité des communes rurales situées dans le département des Landes représentant 2 % de la population de la zone de chalandise et qui ont des habitudes de consommation établies,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact sur le centre-ville de Biganos qui propose des commerces de proximité de produits et services courants complémentaires avec les commerces de la zone commerciale,

CONSIDERANT que le projet pourra répondre aux besoins de la population de la zone de chalandise qui est en croissance et a connu une progression démographique sur la période 1999-2015 de l'ordre de +36,9 % dont +17,3% entre 1999 et 2006 et +16,7 % entre 2006 et 2015 pour une population de 199 182 habitants en 2015,

CONSIDERANT que la nature de l'opération sur un site déjà existant, dans une zone de chalandise en forte croissance (+36,9 % entre 1999 et 2015) n'influera pas sur l'animation urbaine,

CONSIDERANT que le projet pourra répondre aux besoins de la population de la commune de Biganos qui a connu une forte croissance de +47,6 % sur la période de 1999-2015 pour une population de 10 258 habitants en 2015,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par la rue Gutenberg rejoignant par un giratoire la D1250 et la D3E11,

CONSIDERANT que les flux routiers actuels sont de l'ordre de 120 à 190 véhicules par jour soit entre 800 et 1500 clients et le projet engendrera un flux automobile estimé à 75 clients supplémentaires soit 10 véhicules par jour en période de forte activité,

CONSIDERANT que le site du projet est desservi par l'arrêt « Zone d'activités » de la ligne n°610 du réseau TRANS GIRONDE localisé à 250 m. du projet, avec une faible fréquence de desserte et permet l'inter modalité en gare de Biganos avec les lignes n°32 du réseau TER et n°5 du réseau BAIA ; le projet n'aura pas d'effet sur les flux de transports collectifs représentant 1 % de la population de la zone de chalandise, leur utilisation restera marginale et non significative,

CONSIDERANT que le site du projet est facilement accessible aux piétons et également aux cyclistes grâce aux pistes cyclables existantes à proximité, les bords de la RD3E13 sont aménagés pour les piétons, aux abords des deux giratoires et de nombreuses pistes cyclables ou voies mixtes sont présentes à proximité connectée par la rue des fonderies aux pistes structurantes qui permettent de faire le tour du Bassin d'Arcachon à vélo, et font la liaison avec les zones d'habitations et le centre-ville ; le projet n'aura pas d'effet sur les flux de déplacement en modes doux qui représentent 1 % de la population de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que le magasin est approvisionné 4 à 5 fois par semaine, les flux de livraison n'augmenteront pas à la réalisation du projet ; les camions de livraisons accèdent au site depuis une voie en dehors de l'aire de stationnement évitant tout croisement avec la clientèle,

CONSIDERANT que le projet prévoit l'agrandissement de l'auvent couvrant une partie de la cour des matériaux, il prévoit également la réfection des façades Sud et Est, retraitées avec de nouveaux parements bois,

CONSIDERANT que le projet n'entraînera pas de nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que le projet est situé à plus de 100 m. de toute habitation, il est un élément structurant de fréquentation de l'espace marchand,

CONSIDERANT que le projet prévoit la préservation de la totalité des espaces verts existants,

CONSIDERANT que le projet d'améliorer le confort d'achats offert à la clientèle, d'étoffer la gamme de produits de construction présentés,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial de 12 176 m<sup>2</sup> de surface de vente par l'extension de 780 m<sup>2</sup> de surface de vente du magasin à l'enseigne « BRICO DEPOT » d'une surface de vente actuelle de 6 447 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente du projet après réalisation à 7 227 m<sup>2</sup>, situé Zone d'activités Nord 3 rue Gutenberg à BIGANOS (33380), présentée par la SASU EURO DEPOT IMMOBILIER.**

**Ont voté favorablement :**

- M. Georges BONNET Adjoint au maire de Biganos représentant M. le Maire de Biganos,
- Mme Marie LARRUE Vice-Présidente de la COBAN représentant M. le Président de la COBAN,
- Mme Elisabeth MONTEIL-MACARD Conseillère représentant M. le Président du SYBARVAL,
- Mme Laurence ROUEDE Conseillère Régionale représentant M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- M. Didier MAU Maire du Pian-Médoc, représentant les Maires au niveau départemental,
- M. Patrick LABAYLE Vice-Président de la CDC Sud Gironde, représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- M. Jean-Claude DUMARTIN Conseiller municipal délégué au Maire de Sanguinet représentant Mme le Maire de Sanguinet, commune du département des Landes, commune limitrophe concernée par la zone de chalandise.

**A voté défavorablement :**

- Mme Nathalie LACUEY Conseillère Départementale représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde.

**Se sont abstenus :**

- M. Serge LOPEZ Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- M. Christian PRIVAT Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- M. Alain DUPUY Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde,
- M. Nathanaël FOURNIER Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

Pour le Préfet,  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,

  
P/Le Directeur Départemental  
L'Adjoint au Directeur

Alain GUESDON

12 FEV. 2019

DDTM GIRONDE

33-2019-02-12-005

Avis favorable émis par la CDAC du 06/02/2019  
autorisant à la SCI RIMONS la création d'un magasin Bio  
à l'enseigne "La Vie Claire" de 350 m<sup>2</sup> de surface de vente  
situé 77 bis Cours du Maréchal Foch à PODENSAC

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL  
Commune de PODENSAC  
Extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin Bio « La Vie Claire »  
d'une surface de vente de 350 m<sup>2</sup>  
AVIS n°2018/50

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construction présentée par la SCI RIMONS dont le siège social est situé RN 113 à PODENSAC (33720), représentée par M. Elie Jacques GAYFFIER son gérant, enregistrée en mairie de Podensac le 21/12/2018 sous le n° PC 033 327 18 P0026, reçue au secrétariat de la Commission le 27/12/2018 et enregistrée au secrétariat de la Commission le 27/12/2018, pour l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 12 795 m<sup>2</sup>, par la création d'un magasin Bio à l'enseigne « La Vie Claire » de 350 m<sup>2</sup> de surface de vente demandée, situé route nationale 113, 77 Bis Cours du Maréchal Foch à PODENSAC (33720) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 23 janvier 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 06 février 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SCI RIMONS dont le siège social est situé RN 113 à PODENSAC (33720), représentée par M. Elie Jacques GAYFFIER son gérant,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe 77 bis cours Maréchal Foch sur la commune de Podensac,

CONSIDERANT que le projet s'insère au sein d'un ensemble commercial existant composé entre autre d'un Super U de 3 650 m<sup>2</sup> de surface de vente, un magasin de bricolage « Les Briconautes » de 1 608 m<sup>2</sup>, un « Gamm Vert » de 1 788 m<sup>2</sup>, un « Intersport » de 1 200 m<sup>2</sup>, un « Gifi » de 1 300 m<sup>2</sup> et diverses autres boutiques de secteur 2 non alimentaire ; la surface de vente globale de cet ensemble représente approximativement 12 795 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que la demande porte sur l'extension de l'ensemble commercial de Podensac par création d'un magasin Bio à l'enseigne « La Vie Claire » d'une surface de vente de 350 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application des articles L.142-4 et 142-5 du code de l'urbanisme car ce secteur était déjà ouvert à l'urbanisation avant l'entrée en vigueur de la loi UH en juillet 2003,

CONSIDERANT qu'au regard du Plan d'Occupation des Sols de la commune approuvé le 28 mars 2002, le projet se situe en zone NAX et est compatible avec les orientations de cette zone,

CONSIDERANT que le projet entraînera une diminution du parking mutualisé pour l'ensemble commercial qui passera de 451 à 430 emplacements, 12 places existantes réservées aux personnes à mobilité réduite, 4 places existantes seront équipées de bornes pour la recharge des véhicules électriques et 4 places existantes seront rendues perméables, 6 emplacements supplémentaires pour les vélos seront réalisés à proximité de ce point de vente soit un total de 20 emplacements vélo ; le projet n'est pas soumis aux dispositions de l'article L 111-19 du code de l'urbanisme concernant l'emprise des aires de stationnement (Loi Alur), il n'entraînera pas de consommation d'espace supplémentaire,

CONSIDERANT que le projet pourra répondre aux besoins de la population de la zone de chalandise qui est en croissance et a connu une progression démographique sur la période 1999-2015 de l'ordre de +30 % dont +10% entre 1999 et 2006 et +18 % entre 2006 et 2015 pour une population de 35 650 habitants en 2015,

CONSIDERANT que le projet pourra répondre aux besoins de la population de la commune de Podensac qui a connu une forte croissance de +40 % sur la période de 1999-2015 pour une population de 3 168 habitants en 2015,

CONSIDERANT que le projet est desservi par deux axes majeurs de desserte du site au sein de la zone de chalandise la RD1113 et la RD10,

CONSIDERANT que le site d'implantation du projet bénéficie d'une desserte routière optimale grâce au rond-point situé sur la RD1113 desservant directement le centre commercial dans lequel il s'insère et de conditions d'accès adaptées et sécurisées déjà existantes pour les automobilistes,

CONSIDERANT que le projet engendrera un flux supplémentaire de clientèle estimé entre 150 et 165 clients par jour, il bénéficiera des flux existants plus qu'il n'en créera au vu de sa surface de vente modeste et de la clientèle déjà fidélisée sur le site,

CONSIDERANT que le projet bénéficie d'aménagements cyclables permettant de rejoindre la zone résidentielle située face à lui de l'autre côté du Cours Maréchal Foch (RD1113) qui le dessert et le réseau de trottoirs et de passages piétons présents le long de ce Cours permet de rejoindre le centre bourg de Podensac à pieds,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas d'importants flux piétons ou cyclistes, sachant que 4 % de la population de la zone de chalandise se rendent à pied ou à vélo au projet, les usagers utilisent principalement leur véhicule pour se rendre sur le site du projet,

CONSIDERANT que le projet prévoit une à deux livraisons par jour réalisé par de petits porteurs, les véhicules de livraison emprunteront l'accès Ouest sur le rond point existant sur la RD1113 ou le tourne à droite et les livraisons auront lieu en dehors des heures d'ouverture au public,

CONSIDERANT que le projet prévoit l'intégration en toiture de panneaux photovoltaïques sur une surface de 150 m<sup>2</sup> et également la modification de 8 places de stationnement existantes en 4 places équipées de bornes pour véhicules électriques et 4 places perméables,

CONSIDERANT que le projet mettra tout en oeuvre pour limiter les nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que l'enseigne privilégie des producteurs locaux et régionaux,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet devrait apporter la création de 5 à 6 emplois en équivalent temps plein ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 12 795 m<sup>2</sup>, par la création d'un magasin Bio à l'enseigne « La Vie Claire » de 350 m<sup>2</sup> de surface de vente demandée, situé route nationale 113, 77 Bis Cours du Maréchal Foch à PODENSAC (33720), présentée par la SCI RIMONS.**

**Ont voté favorablement :**

- M. Bernard MATEILLE Maire de Podensac,
- M. Alain QUEYRENS Vice-Président de la CDC Convergence Garonne représentant M. le Président de la CDC Convergence Garonne,
- M. Hervé GILLE Président du SCoT Sud Gironde,
- Mme Nathalie LACUEY Conseillère Départementale représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- M. Didier MAU Maire du Pian-Médoc, représentant les Maires au niveau départemental,
- M. Patrick LABAYLE Vice-Président de la CDC Sud Gironde, représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- M. Serge LOPEZ Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- M. Christian PRIVAT Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- M. Alain DUPUY Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde,
- M. Nathanaël FOURNIER Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

**S'est abstenue :**

- Mme Laurence ROUEDE Conseillère Régionale représentant M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Préfet,  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,  
P/Le Directeur Départemental  
L'Adjoint au Directeur

Alain GUESDON

12 FEV. 2019

**DDTM GIRONDE**

**33-2019-02-12-008**

**Décision favorable émise par la CDAC du 06-02-2019  
autorisant à la SARL MEUBLES ET VOUS l'extension de  
500 m<sup>2</sup> de surface de vente du magasin "Meubles et Vous"  
de 1000 m<sup>2</sup> de surface de vente actuelle situé 80 Avenue de  
la Résistance ZC Le Grand Pineuilh Les Bouchets à  
PINEUILH**

## PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service Urbanisme Aménagement Transport

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**  
**Commune de PINEUILH**  
Extension d'un ensemble commercial par l'extension de 500 m<sup>2</sup> de surface de vente  
du magasin à l'enseigne « Meubles et Vous »  
**DECISION n°2018/47**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 03/12/2018 au secrétariat de la Commission et enregistrée le 21/12/2018 au secrétariat de la Commission, par la SARL MEUBLES ET VOUS dont le siège social est situé Les Bouchets à PINEUILH (33220), représentée par M. Jean-François LAFFARGUE et M. Vincent ZECCHINI en qualité de gérants de la société, pour l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 15 674 m<sup>2</sup> par l'extension de 500 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un magasin de meubles à l'enseigne « Meubles et Vous » d'une surface de vente actuelle de 1000 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente du projet après réalisation à 1 500 m<sup>2</sup>, situé 80 Avenue de la Résistance ZC Le Grand Pineuilh Les Bouchets à PINEUILH (33220) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 23 janvier 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 06 février 2019 ;

**CONSIDERANT** le terrain d'implantation du projet se situe 80 avenue de la Résistance au sein de la zone commerciale « Le Grand Pineuilh » au lieu-dit « Les Bouchets » sur la commune de PINEUILH,

CONSIDERANT que la demande porte sur l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin de meubles disposant actuellement d'une surface de vente de 1 000 m<sup>2</sup>; l'extension envisagée représente 500 m<sup>2</sup> de surface de vente, elle sera réalisée à l'intérieur du bâtiment existant par la création d'une mezzanine,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SCoT du Grand Libournais approuvé le 6 octobre 2016 ; il se situe dans une zone commerciale repérée dans ce document,

CONSIDERANT le terrain d'implantation du projet se situe en zone UX destinée à l'accueil d'activités à vocations économiques, commerciales, artisanales, d'entrepôts ou de bureaux du PLUIH approuvé le 19 décembre 2013 et en cours de révision,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet concerne l'extension de la surface de vente d'un magasin de meubles faisant partie d'un ensemble commercial disposant actuellement d'une surface de vente globale de 15 674 m<sup>2</sup>, qui est la principale zone commerciale de l'agglomération de Sainte-Foy-La-Grande, zone commerciale du Grand Pineuilh,

CONSIDERANT que le projet sera réalisé à l'intérieur du bâtiment actuel par la réalisation d'une mezzanine accessible par un ascenseur, il ne consomme pas d'espace supplémentaire, ne créera aucune nouvelle imperméabilisation, n'aura aucune influence et aucun impact sur son environnement et ne nécessite donc pas de permis de construire,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nouvelles aires de stationnement, le parc de stationnement reste inchangé, mutualisé à l'ensemble commercial qui comprend 1 133 places dont 31 places réservées aux personnes à mobilité réduite, 28 places réservées aux familles, 4 places avec borne de recharge pour véhicules électriques/hybrides et 6 places équipées de fourreaux électriques, 234 places couvertes et la création de 13 places deux roues couvertes,

CONSIDERANT le projet a pour ambition d'améliorer le confort d'achat et d'élargir l'offre actuellement proposée à la clientèle fréquentant ce commerce de meubles, il ne remettra pas en cause l'équilibre commercial de la zone de chalandise et notamment vis-à-vis des commerces participants à l'animation du centre-bourg, il renforcera l'offre équipement de la maison de cette zone commerciale,

CONSIDERANT que le projet pourra répondre aux besoins de la population de la zone de chalandise qui a connu une progression démographique sur la période 1999-2015 de l'ordre de +10 % pour une population de 110 903 habitants en 2015,

CONSIDERANT que le projet pourra répondre aux besoins de la population de la commune de Pineuilh qui est la deuxième commune la plus peuplée de la zone de chalandise et la plus peuplée du canton de Ste-Foy-La-Grande avec une croissance démographique +18,6 % entre 1999 et 2015 pour une population de 4 323 habitants en 2015 et 4 431 habitants en 2016,

CONSIDERANT que la zone de chalandise se caractérise par la présence de deux axes principaux la RD 708 et la RD 936 et de l'A89,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible depuis les départementales grâce à un carrefour et un second carrefour au sein de l'emprise foncière du projet,

CONSIDERANT que la fréquentation du projet est actuellement d'une vingtaine de clients et le projet engendrera une fréquentation moyenne de 24/25 clients par jour, le projet ne devrait donc pas avoir d'incidence significative sur les flux de véhicules légers fréquentant déjà le site,

CONSIDERANT que la présence d'une voie de circulation douce permet aux habitants du centre bourg de Pineuilh et du centre-ville de Ste-Foy-La-Grande de se rendre au projet en empruntant l'Avenue de la Résistance en 10 minutes et les trottoirs et passages piétons sécurisés permettent aux clients de se déplacer à pieds en toute sécurité au sein du site,

CONSIDERANT que le site du projet est facilement accessible aux vélos par la voie de circulation douce aménagée entre le centre-bourg de Pineuilh et la zone commerciale le long de l'Avenue de la Résistance,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'effet sur les flux de déplacement en modes doux qui représentent 1 % de la population de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de trafic de semi-remorques compte tenu du fait que le lieu de stockage se situe sur la commune de Ste-Foy-La-Grande, seule une réserve existante au sein du projet sera approvisionné par des camionnettes,

CONSIDERANT que le projet n'entraînera pas de nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que le projet est situé à environ 150/200 m. des habitations localisées derrière la zone commerciale,

CONSIDERANT que le projet prévoit la préservation de la totalité des espaces verts existants représentant 73,9 % de l'emprise foncière totale,

CONSIDERANT que le projet permettra aux consommateurs de disposer d'une offre élargie en matière de meubles, participera à une meilleure satisfaction et fidélisation de la population, apportera une attractivité nouvelle de l'appareil commercial de l'agglomération de Ste-Foy-La-Grande et confortera le rôle d'animation du centre commercial,

CONSIDERANT que le projet permettra de créer un espace d'exposition plus important pour une mise en valeur des produits, un accompagnement de conseil par une équipe de conseillers et une expérience d'achat conviviale,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet permettra l'embauche d'un employé supplémentaire,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE la Commission décide d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 15 674 m<sup>2</sup> par l'extension de 500 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un magasin de meubles à l enseigne « Meubles et Vous » d'une surface de vente actuelle de 1000 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente du projet après réalisation à 1 500 m<sup>2</sup>, situé 80 Avenue de la Résistance ZC Le Grand Pineuilh Les Bouchets à PINEUILH (33220), déposée par la SARL MEUBLES ET VOUS.**

**Ont voté favorablement :**

- M. Jean-Claude LAPOUGE Conseiller municipal délégué à l'urbanisme auprès du Maire de Pineuilh représentant M. le Maire de Pineuilh,
- M. Christophe CHALAND Vice-Président de la CDC du Pays Foyen représentant M. le Président de la CDC du Pays Foyen,
- Mme Nathalie LACUEY Conseillère Départementale représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Mme Laurence ROUEDE Conseillère Régionale représentant M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- M. Didier MAU Maire du Pian-Médoc, représentant les Maires au niveau départemental,
- M. Patrick LABAYLE Vice-Président de la CDC Sud Gironde, représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Yasmine HOMO, 4ème adjointe au Maire de Duras, représentant M. le Maire de Duras, commune du département du Lot-et-Garonne, commune limitrophe concernée par la zone de chalandise,
- Mme Josiane TARDIN-KOUTOHO, Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département du Lot-et-Garonne,
- Serge LOPEZ Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,

- M. Christian PRIVAT Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- M. Alain DUPUY Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde,
- M. Nathanaël FOURNIER Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

Pour le Préfet,  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,

P/Le Directeur Départemental

L'ADJOINT

AU DIRECTEUR

ALAIN GUESDON

12-FEV. 2019

DDTM GIRONDE

33-2019-02-15-002

Ordre du jour CDAC 27/02/2019

**COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**REUNION du mercredi 27 février 2019**

**Rue Jules Ferry - Cité Administrative – Tour A 24<sup>ème</sup> étage salle 2401**

| <i>N° Dossier</i> | <i>OBJET</i>  | <i>Surface de vente demandée</i> | <i>Date dépôt dossier</i>  | <i>Horaire</i> |
|-------------------|---|----------------------------------|--|----------------|
| 2019/01           | <b>BEGLES</b><br>SARL TERARCNS<br>Extension ens. commercial de 7 065 m <sup>2</sup><br>par création d'un ensemble commercial<br>de 14 magasins de secteur 1 et 2<br>situé rue Denis Papin   | 4 676 m <sup>2</sup>             | dépôt 24/12/2018 en Mairie<br>dépôt et enregistrement le 07/01/2019<br>au secrétariat de la Commission               | 9h.30          |
| 2019/02           | <b>LANGON</b><br>SARL LA PLANTATION<br>Création d'un ens. commercial<br>de 4 cellules de secteur 1 et 2<br>situé Boulevard Pierre Lagorce   | 1 241 m <sup>2</sup>             | dépôt 14/12/2018 en Mairie<br>dépôt le 23/11/2018 et enregistrement le 11/01/2019<br>au secrétariat de la Commission | 10h.00         |
| 2019/04           | <b>BELIN BELIET</b><br>SCI M2A BELIN<br>Extension d'un ens. commercial de 2 938,75 m <sup>2</sup><br>par extension d'un magasin « Marché aux affaires »<br>d'une surface actuelle de 938,75 m <sup>2</sup><br>situé Avenue de Plantagenêt | 864,72 m <sup>2</sup>            | dépôt 04/01/2019 au secrétariat de la Commission<br>enregistrement le 06/02/2019                                     | 10h.30         |

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2019-02-15-017**

**Arrêté portant restriction d'aller et venir supporters ultras  
toulouse - Match dimanche 17 février 2019 - FCGB -  
Toulouse**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 15 FEV. 2019

---

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR  
DES SUPPORTERS APPARTENANT AUX GROUPES ULTRAS  
SOUTENANT LE TOULOUSE FOOTBALL CLUB  
À L'OCCASION DE LA RENCONTRE DU SAMEDI 17 FEVRIER 2019 AU STADE  
MATMUT-ATLANTIQUE OPPOSANT LEUR ÉQUIPE AVEC LE  
FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX

---

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
préfet de la Gironde**

**Vu** le code du sport, en particulier son article L. 332-16-2 ;

**Vu** le code général des collectivités locales et en particulier l'article L. 2214-4 et le 3° de l'article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Considérant** que l'équipe du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX rencontrera celle du TOULOUSE FOOTBALL CLUB au stade Matmut-Atlantique le dimanche 17 février 2019 à 15h00 ;

**Considérant** que ce derby de la Garonne se déroule dans le cadre du championnat de Ligue 1 de football ; que l'engouement lié à cet événement est susceptible de causer des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** qu'en effet, à l'occasion de matchs de football se déroulant à Bordeaux, des altercations violentes ont pu avoir lieu avant ou après le match et opposer des supporters ultras des deux équipes ;

**Considérant** qu'à l'occasion du match du samedi 21 janvier 2017 à Bordeaux opposant le FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX et le TOULOUSE FOOTBALL CLUB, un groupe de supporters appartenant aux groupes ultras soutenant le TOULOUSE FOOTBALL CLUB s'est déplacé en véhicule particulier parallèlement au dispositif d'encadrement sous escorte policière prévu pour supporters jusqu'au stade Matmut-Atlantique ; que ce groupe a effectué ce déplacement en amont du match en vue d'affronter les supporters appartenant aux groupes ultras soutenant le FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX ; que ce groupe est parti à la rencontre des supporters ultras bordelais où ces derniers sont habituellement présents à proximité du stade Matmut-Atlantique ; que l'affrontement des deux groupes antagonistes a pu être maîtrisé par les forces de l'ordre positionnées entre les deux groupes ; que des clichés de supporters appartenant

de circuler, de stationner ou d'être présent en centre-ville de Bordeaux, sur :

- le pont Chaban Delmas et le pont de Pierre enjambant la Garonne et sur la portion des quais, rive gauche et rive droite, entre ces ponts ;
- la place des Quinconces, la place de la Comédie, la place Camille Julian, la place du Parlement, la place Gambetta, la place Pey Berland, la place Tourny, les allées de Tourny, la place de la Bourse, la place Saint-Pierre, la place Jean-Jaurès, la place des Grands Hommes, la place de la Victoire, la rue Porte Dijeaux et la rue Saint-Catherine ;
- et, plus généralement, dans le périmètre intérieur des « boulevards », délimités par la Garonne et le boulevard Jean-Jacques Bosc, le boulevard Albert Ier, le boulevard Président Franklin Roosevelt, le boulevard George V, le boulevard Maréchal Leclerc, le boulevard Antoine Gautier, le boulevard du Président Wilson, le boulevard Pierre Ier, le boulevard Godard, le boulevard Alfred Daney, le boulevard Aliénor d'Aquitaine et l'A630.

**Article 3 :** Il est également interdit, le dimanche 17 février 2019, aux personnes mentionnées à l'article 2, qui ne seraient pas munies de contremarque ou de billet, de circuler ou de stationner à l'intérieur du périmètre suivant (centré sur le stade Matmut-Atlantique) :

- limite nord : avenue du port du Roy (Blanquefort), entre l'intersection avec l'allée du bois côté est et avec prolongement jusqu'à la Garonne, côté ouest ;
- limite est : berges de Garonne jusqu'au pont Chaban Delmas (Bordeaux) ;
- limite sud : rue Lucien Faure, boulevard Alfred Daney, allée de Boutaut (Bordeaux) ;
- limite ouest : boulevard du parc des expositions, boulevard Chaban Delmas, rue du Pont Neuf (Bruges), allée du bois (Bordeaux).

**Article 4 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, la directrice de cabinet du préfet de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de Gironde et le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde, affiché aux abords immédiats du stade Matmut-Atlantique et dont une copie sera communiquée à Mme le procureur de la République ainsi qu'aux présidents des deux clubs.

  
Didier LALLEMENT

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-02-15-003

Délégation de signature à Mme Fabienne NIVARD -  
CSPR CHORUS - 15/02/2019

*Délégation de signature à Mme Fabienne NIVARD - CSPR CHORUS - 15/02/2019*

PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE  
Direction de la Citoyenneté et  
de la Légalité  
Pôle Juridique et Contentieux

ARRETE DU 15 FEV. 2019

---

**Délégation de signature à Madame Fabienne NIVARD,  
responsable du Centre de services partagés régional Chorus à  
la Préfecture de la Gironde**

---

LE PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 22 ;  
VU le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;  
VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;  
VU la décision du 25 septembre 2017 nommant Madame Fabienne NIVARD, responsable du Centre de services partagés régional (CSPR) Chorus ;  
VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 3 octobre 2018 ;  
VU les décisions d'affectation de nouveaux agents dans le service ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

*Dispositions relatives à l'exécution des dépenses et des recettes*

**ARTICLE PREMIER** : Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne NIVARD, responsable du CSPR, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées et relevant de ses attributions :

- aux fins d'exécuter dans Chorus les décisions des services prescripteurs par :

- la saisie, la validation des engagements juridiques, les engagements de tiers et titres de perception, d'annulation ou de réduction
- la certification du service fait
- la saisie et la validation des demandes de paiement
- la saisie et la validation des recettes non fiscales

- aux fins de valider dans chorus-communication les ordres à payer par :

- la signature des ordres à payer

**ARTICLE 2 :** La délégation de validation confiée à Mme Fabienne NIVARD par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par :

- Mme Gladys VAN HAELE (SACE), ou Mme Elisabeth MINBIELLE (SACE), ou Mme Marie-Hélène MONGE (SACE), ou Mme Françoise QUERBES (SACS), ou Mme Nadine BATS (SACS), ou Mme Aurore CLAUDE (SACS) ou Mme Sylvie SANCHEZ (SACN), ou Mme Géraldine DE GIACOMONI (SACN), ou M. Ivan MORIN-LAHELLEC (SACN), ou Mme Nathalie SECQUEVILLE (SACN) à l'effet de valider et signer les engagements juridiques et les bons de commande relatifs à Chorus ;
- Mme Gladys VAN HAELE (SACE), ou Mme Elisabeth MINBIELLE (SACE), ou Mme Marie-Hélène MONGE (SACE), ou Mme Françoise QUERBES (SACS) ou Mme Nadine BATS (SACS) ou Mme Aurore CLAUDE (SACS) ou Mme Sylvie SANCHEZ (SACN), ou Mme Géraldine DE GIACOMONI (SACN), ou M. Ivan MORIN-LAHELLEC (SACN), ou Mme Nathalie SECQUEVILLE (SACN) pour valider et signer les demandes de paiement et les recettes non fiscales ainsi que pour signer les ordres à payer transmis ou non par chorus-communication.

**ARTICLE 3 :** La délégation de certification de service fait confiée à Mme Fabienne NIVARD par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par :

- Pôle « autres programmes »  
Mme Karine BONNEAU, (SACN)  
M. Charles SEBAUT, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe  
M. Boris CAZANAVE, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe  
M. Patrice GERBEAUD, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Pôle « subventions/RNF »  
Mme Magali BOUSQUET, (SACN)  
M. Youcef MERAOUNA, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe  
Mme Hélène PUJOL-TOUREILLAT, adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> classe  
Mme Marianne FRANCES, adjoint administratif
- Pôle « fonctionnement »  
Mme Mireille JARRIGE, (SACN)  
Mme Monique FORTE, adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe  
Mme Nathalie GAMBIN, adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> classe  
Mme Caroline DELPONT, adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe  
Mme Olivia GAUHIER, adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe  
Mme Karine LABADIE, adjoint administratif  
Mme Stéphanie de VILLANTROYS, adjoint administratif
- Pôle « immobilisations »  
Mme Valérie GUISSSET, adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> classe  
Mme Claudine JULIA, adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> classe  
Mme Laure HUVE, adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> classe

Mme Sylviane BILLON, adjoint administratif  
M. Ludovic LAMOTHE, adjoint administratif

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne NIVARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

- Mme Gladys VAN HAELE, (SACE) adjointe au chef du CSPR de la préfecture de la Gironde
- Mme Elisabeth MINBIELLE, (SACE) adjointe au chef du CSPR de la préfecture de la Gironde
- Mme Marie-Hélène MONGE, (SACE)
- Mme Françoise QUERBES, (SACS)
- Mme Nadine BATS, (SACS)
- Mme Aurore CLAUDE, (SACS)
- Mme Sylvie SANCHEZ, (SACN)
- Mme Géraldine DE GIACOMONI, (SACN)
- M. Ivan MORIN-LAHELLEC, (SACN)
- Mme Nathalie SECQUEVILLE, (SACN)

*Dispositions relatives à la régie régionale d'avances et de recettes*

**ARTICLE 5 :** Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne NIVARD à l'effet de signer tout acte relevant de l'ordonnancement secondaire lié à la régie régionale d'avances et de recettes de la préfecture de la Gironde instituée par arrêté préfectoral du 18 décembre 2017.

**ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne NIVARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 sera exercée par :

- Mme Gladys VAN HAELE, (SACE), adjointe au chef du CSPR de la Gironde
- Mme Elisabeth MINBIELLE, (SACE), adjointe au chef du CSPR de la Gironde

**ARTICLE 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Madame Fabienne NIVARD, responsable du CSPR à la préfecture de la Gironde, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 FEV. 2019

LE PREFET,



Didier LALLEMENT

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2019-02-15-004**

**Délégation de signature à Mme Sandrine MUZOTTE -  
DMI 15/02/2019**

*Délégation de signature à Mme Sandrine MUZOTTE - DMI 15/02/2019*



PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Pôle Juridique et Contentieux

ARRETE DU **15 FEV. 2019**

**Donnant délégation de signature à Mme Sandrine MUZOTTE,  
directrice des migrations et de l'intégration à la Préfecture de la Gironde**

LE PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Sandrine MUZOTTE en date du 17 septembre 2018 ;

VU la décision du 14 décembre 2017 nommant Mme Sandrine MUZOTTE directrice des migrations et de l'intégration,

VU les nouvelles affectations intervenues à la direction des migrations et de l'intégration ;

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine MUZOTTE, directrice des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et courriers dans les matières suivantes :

- Avis du Préfet en matière de naturalisation et de réintégration,
- Décisions de classement sans suite des demandes de naturalisation et de réintégration,
- Délivrance de titres de séjour et de documents provisoires de séjour, prolongation de visas et visas de retour, accords en matière de regroupement familial,
- Toutes correspondances concernant l'instruction des demandes de regroupement familial, toutes décisions de refus de regroupement familial,

- Titres de voyage, sauf-conduits pour les demandeurs d'asile, titres d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs,
- Toutes correspondances concernant l'instruction des demandes de titres de séjour ou d'asile,
- Toutes décisions de refus de délivrance de titres de séjour, de refus de délivrance de documents provisoires de séjour et de titres d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs, de refus de prorogation de visas, ainsi que les refus d'admission au séjour au titre de l'asile et le maintien en rétention,
- Décisions statuant sur la recevabilité des demandes d'échange de permis de conduire étrangers et attestations sécurisées de dépôt de permis de conduire,
- Requêtes et mémoires en défense devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine MUZOTTE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sera exercée par Mme Christine MAZAUD, adjointe.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine MUZOTTE et de Mme Christine MAZAUD, la délégation qui leur est conférée aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté, sera exercée dans les conditions suivantes :

**1/ Bureau de l'admission au séjour des étrangers :**

- par M. Yannick DUFOUR, chef de bureau, puis par Mme Hélène AVELINE-DELASTELLE, adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick DUFOUR, la délégation qui lui est conférée à l'article 3 du présent arrêté, sera exercée dans les conditions suivantes :

1.1/ en ce qui concerne la section « primo-demandes »

- par Mme Claire VALENTIN, chef de section, puis par M. Romain RICHAUD, adjoint.

1.2/ en ce qui concerne la section « renouvellement vie privée et familiale »

- par Mme Nathalie LE FAOU, chef de section, puis par M. Julien LAGAUCHE, adjoint.

1.3/ en ce qui concerne la section « renouvellement travail, support et archivage électronique »

- par Mme Nelly EYHERABIDE, chef de section, puis par Mme Fouzia KHALDI.

1.4/ en ce qui concerne la section « instruction spécialisée »

- par Mme Amélie PERALI, chef de section, puis par Mme Jennifer SCHOCH, adjointe.

**2/ Bureau de l'asile et du guichet unique :**

- par Mme Claudie RIEU, chef de bureau, puis par Mme Flora GUERIN, chef du Pôle Régional DUBLIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme RIEU et de Mme GUERIN, la délégation qui leur est conférée à l'article 3 du présent arrêté, sera exercée dans les conditions suivantes :

2.1/ en ce qui concerne l'asile et le GUDA

- par Mme Karen ETIENNE, chef de section, puis par Mme Valérie RAMOND, adjointe.

2.2/ en ce qui concerne le Pôle Régional DUBLIN

- par Mme Patricia LESTRADE, adjointe au chef de Pôle, puis par Mme Florence DE VINCENZI, puis par M. Laurent SAINT-MARC.

**3/ Bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, de l'ordre public et du contentieux :**

- par Mme Marine AZEMA, chef de bureau

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marine AZEMA, la délégation qui lui est conférée à l'article 3 du présent arrêté, sera exercée dans les conditions suivantes :

3.1/ en ce qui concerne la section des litiges et de l'ordre public :

- par Mme Michèle VAILLANT, chef de section, puis par M. Gilles LISIAK.

3.2/ en ce qui concerne la section de l'éloignement :

- par M. Gérard LABADENS, chef de section.

3.3/ en ce qui concerne la section du contentieux :

- par Mme Gaëlle CARRIERE, chef de section, puis par Mme Catherine DEZES puis par Mme Laure HARISMENDY puis par Mme Valérie TRONEL.

**4/ Plate-forme interdépartementale de la naturalisation :**

- par M. Arnaud SAPOR, responsable de la plate-forme, puis par Mme Marie-Christine BERT, adjointe, puis par Mme Annie JUZANX.

**ARTICLE 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Mme Sandrine MUZOTTE, directrice des migrations et de l'intégration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **15 FEV. 2019**

LE PREFET,



Didier LALLEMENT

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-02-15-001

Suppléance de Mme Angélique

ROCHER-BEDJOUDJOU, directrice de cabinet par M.

Eric SUZANNE, sous-préfet de Langon du 18 au 22

*Suppléance de Mme Angélique ROCHER-BEDJOUDJOU, directrice de cabinet par M. Eric SUZANNE, sous-préfet de Langon du 18 au 22 février 2019 inclus*



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU 15 FEV. 2019

Pôle juridique et contentieux

Arrêté préfectoral désignant M. Eric SUZANNE,  
sous-préfet de Langon,  
pour assurer la suppléance de Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU,  
sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle Aquitaine,  
préfet de la Gironde, et lui donnant délégation de signature

LE PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et la circulaire NOR-IOCD 1108865C du 28 mars 2011 d'application en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 août 2016 nommant M. Eric SUZANNE, sous-préfet de Langon ;

VU le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Considérant** l'absence de Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, du 18 au 22 février 2019 inclus ;

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La suppléance de Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, sera exercée par M. Eric SUZANNE, sous-préfet de Langon, du 18 au 22 février 2019 inclus.

**ARTICLE 2** : M. Eric SUZANNE bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale conformément à l'arrêté du 23 novembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde.

**ARTICLE 3** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 FEV. 2019

LE PREFET,



Didier LALLEMENT